

ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 12 NOVEMBRE 1981 ¹

**Amministrazione delle finanze dello Stato
contre Srl Meridionale Industria Salumi et autres;
Ditta Italo Orlandi & Figlio et Ditta Vincenzo Divella
contre Amministrazione delle finanze dello Stato
(demandes de décision préjudicielle,
formées par la Corte suprema di cassazione à Rome**

«Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation»

Affaires jointes 212 à 217/80

Sommaire

- 1. Actes des institutions — Application dans le temps — Règles de procédure — Règles de fond — Distinction — Rétroactivité d'une règle de fond — Conditions*
- 2. Communautés européennes — Ressources propres — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Règlement n° 1697/79 — Rétroactivité — Absence
(Règlement du Conseil n° 1697/79)*

1. Si les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer à tous les litiges pendant au moment où elles entrent en vigueur, il n'en est pas de même des règles de fond. Au contraire, ces dernières sont habituellement interprétées comme ne visant des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, finalités ou économie, qu'un tel effet doit leur être attribué. Cette interprétation garantit le respect des principes de sécurité juridique et de confiance légitime en vertu desquels la législation communautaire doit être claire et prévisible pour les justiciables.
2. Le règlement n° 1697/79 concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits ne s'applique pas aux liquidations des droits à l'importation ou à l'exportation effectuées antérieurement à la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} juillet 1980.

¹ — Langue de procédure: l'italien.